



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/51/L.7
23 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 26 de l'ordre du jour

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Afghanistan, Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'),
Kazakstan, Kirghizistan, Pakistan, Tadjikistan, Turkménistan
et Turquie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/2 du 13 octobre 1993, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique,

Rappelant également sa résolution 50/1 du 12 octobre 1995, dans laquelle elle a affirmé la nécessité de renforcer la coopération entre les entités du système des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique dans les domaines du développement économique et du progrès social,

Rappelant en outre que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires comme celles qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales ou à la coopération économique, se prêtent à une action de caractère régional, à condition qu'il s'agisse d'activités compatibles avec les buts et principes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit que le Traité d'Izmir, signé à Izmir (Turquie) le 12 mars 1977, puis révisé à Ashgabat le 11 mai 1996 et signé à Izmir le 14 septembre 1996, a créé un organisme permanent de coopération, de consultation et de coordination intrarégionales, afin de promouvoir le développement économique, social et culturel,

Prenant note de la Déclaration d'Ashgabat, publiée à l'issue de la quatrième Réunion des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique, qui s'est tenue à Ashgabat le 14 mai 1996,

Prenant note également des mesures récemment prises par les Gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique afin de revitaliser l'organisation grâce à l'adoption d'une nouvelle charte et d'autres documents touchant sa réorganisation et sa restructuration,

Convaincue que la poursuite et le renforcement de la coopération entre le système des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique vont dans le sens des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

1. Note que les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique ont accueilli favorablement l'adoption de la résolution 50/1 de l'Assemblée générale sur la coopération entre les deux organisations et approuvé les accords de coopération qu'ont conclus l'Organisation de coopération économique et diverses entités du système des Nations Unies afin d'unir leurs efforts pour exécuter les projets et les programmes économiques de l'Organisation de coopération économique;

2. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la mise en oeuvre de la résolution 50/1 de l'Assemblée générale¹ et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à poursuivre ses efforts, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de coopération économique, pour développer et renforcer la coopération et la coordination entre les deux secrétariats afin de rendre les deux organisations mieux à même d'atteindre leurs objectifs communs;

3. Se félicite de l'inauguration de la ligne de chemin de fer Tejan-Sarakhs-Mashad, qui relie les vastes territoires de l'Asie centrale à l'Europe, ainsi qu'aux ports du golfe Persique, de la mer d'Oman et des mers Caspienne, Noire, Méditerranée et Égée grâce au réseau ferroviaire des États membres de l'Organisation de coopération économique;

4. Demande instamment aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies d'établir des consultations et des programmes avec l'Organisation de coopération économique et ses institutions associées, de les maintenir et de les développer en vue de la réalisation de leurs objectifs;

5. Demande à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organisme régional des Nations Unies dont font partie tous les membres de l'Organisation de coopération économique, de jouer un rôle spécifique dans le développement de la coopération avec l'Organisation de coopération économique;

6. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique".

¹ A/51/265.